

**(doc2) Projet / ARRETE n° 23EB407-DDTM
relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau
pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2024
et jusqu'au 7 septembre 2024 inclus**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** la loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'ordonnance N° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;
- VU** l'arrêté N°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23EB015-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 23EB013 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 18 avril 2023 ;
- VU** les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du XXX au XXX ;
- VU** le rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques sur les pétitions relatives à l'interdiction du déterrage du blaireau et l'abolition de la vénerie, par le Sénateur M. Pierre CUYPERS, en date du 29 mars 2023 ;
- Considérant** que les dégâts provoqués par les blaireaux ne sont pas indemnisés au titre de l'article L.426-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** la nécessité des interventions des équipages de vénerie sous terre en cas de plainte pour des dégâts de blaireaux pendant la période complémentaire ;
- Considérant** l'intérêt de limiter les collisions et les dommages causés par l'espèce blaireau aux infrastructures aéroportuaires, routières ou ferroviaires ;
- Considérant** que le blaireau est une espèce aux mœurs essentiellement nocturnes, limitant ainsi les capacités de prélèvements par la chasse à tir ;
- Considérant** que selon l'étude publiée par l'ONCFS en mai 2019, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce au regard des densités estimées sur le territoire conduit à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux ;
- Considérant** que l'étude publiée par l'ONCFS en mai 2019, relative à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France, indique que la période de sevrage des jeunes s'étale selon les années et les régions entre mi-avril et mi-juin, avec un pic à mi-mai ;
- Considérant** que la vénerie sous terre est un mode de chasse, permettant de réguler efficacement l'espèce blaireau tout en permettant une sélection des individus ;
- Considérant** que le Préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, conformément à l'article R.424-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le nombre de prélèvement est inférieur à 30 sur les deux dernières campagnes et ne remet pas en cause la population de blaireau sur le département ;

Considérant que la tuberculose bovine est située dans 61 communes en zones infectées et 67 en zones tampons ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : VÉNERIE SOUS TERRE – PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE

Conformément aux dispositions, l'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2024-2025 sur l'ensemble du département.

Un bilan des captures de la période complémentaire est envoyée à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime avant le 1^{er} octobre 2024. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adresse, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements au plus tard le 1^{er} novembre 2024.

Les prescriptions liées à la lutte contre la tuberculose bovine doivent être respectées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle,
Le Préfet,